

Préambule : FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur se réserve la possibilité de mettre à jour ses conditions de vente à tout moment. Les conditions générales de vente en vigueur sont consultables sur le site internet : <https://fredon.fr/paca/>

Désigné dans les différents articles :

- Le contractant : le signataire en charge du contrat

Article 1 – CLAUSE GENERALE

Les conditions générales de vente de prestations définissent le cadre juridique dans lequel FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur commercialise ses prestations de services. Les prestations sont soumises aux présentes conditions générales de vente qui prévalent, sauf dérogation formelle, sur toute condition du client.

Les prestations de services s'adressent à des personnes physiques majeures ayant la pleine capacité de contracter, professionnels ou particuliers, ainsi qu'aux personnes morales par l'intermédiaire de leurs représentants. Dans le cas de son acceptation, le contractant reconnaît n'avoir subi aucune pression de quelque forme que ce soit de FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur concernant la vente de ses prestations, qui garantit de son indépendance et de son impartialité.

Pour les collectivités publiques ou les services de l'Etat, le droit public trouve à s'appliquer.

Article 2 – APPLICATION DES CGVPS

Les présentes conditions générales de ventes s'appliquent aux prestations de services. Toute signature d'un devis, d'un bon de commande ou d'une convention implique l'acceptation sans réserve des CGVP.

Article 3 – FORMATION DU CONTRAT

1- Le devis, le bon de commande

Tout devis ou bon de commande sera établi sur les renseignements fournis par le contractant. Pour être pris en compte, le devis ou le bon de commande devra obligatoirement être accepté et signé par le contractant.

1- La convention

Sur la demande du contractant, une convention pourra être établie. Elle précisera les modalités de la prestation ainsi que les objectifs. Pour être prise en compte la convention devra obligatoirement être signée par les deux parties.

Article 4 – LA PRESTATION DE SERVICES

1- Les conditions d'exécution

Le client s'engage à apporter, en temps voulu, les données et les renseignements dont la communication est jugée utile par FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour l'exécution des travaux. Afin d'assurer les échanges d'informations et d'instructions techniques nécessaire, le client et FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur désignent tous deux un responsable de mission ou un référent en vue de la coordination indispensable entre les deux parties.

2- Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés par le personnel de FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur qui détermine la composition de l'équipe de travail, l'organisation des tâches et qui assure l'encadrement, la direction et le contrôle des salariés. Quelle que soit la durée du contrat, ceux-ci demeurent donc en toute circonstance placés sous l'autorité hiérarchique de FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur qui doit être en mesure d'établir que chacun d'entre eux est lié à elle par un contrat de travail conforme à la législation en vigueur.

FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel toutes les normes et procédures en vigueur chez le client dès que celui-ci lui aura fourni toutes les informations et documents nécessaires : notamment les normes de sécurité ainsi que les dispositions du règlement intérieur en vigueur sur son lieu d'intervention.

3- Durée d'exécution des travaux

Le contrat prend effet à la date de signature. La durée des prestations y est précisée dans les conditions particulières. Si à l'expiration de ce délai, les prestations objet de ce contrat n'étaient pas achevées, les parties pourront convenir de poursuivre l'exécution du contrat pour une durée et à des conditions financières arrêtées d'un commun accord.

Article 5 – ANALYSES EN LABORATOIRE

Après information auprès du client, un laboratoire pourra être consulté dans le cadre de prestations de service le nécessitant. L'analyse sera à la charge du client. Les échantillons expédiés voyageront aux risques et périls du client.

La transmission du rapport d'analyse suite au résultat transmis par le laboratoire se fera par courrier ou par courriel simple si le client le demande expressément.

FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dans ce cadre, n'intervient qu'à l'envoi de l'échantillon et à la transmission du rapport d'analyse seul le laboratoire a la compétence de l'analyse.

Conformément à l'article L201-7 du code rural et de la pêche maritime, le laboratoire se doit de communiquer à l'autorité administrative tout résultat d'analyse conduisant à suspecter ou constater la présence d'un organisme réglementé au niveau national ou européen.

Article 6 – DEDIT, ABANDON

En cas de dédit par le contractant de moins de 7 jours francs avant le début de l'action, FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur se réserve le droit de facturer 50% du montant total de la prestation de service à titre d'indemnité forfaitaire.

Les désistements devront être signalés et confirmés par écrit à FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur au plus tard 7 jours francs avant le début de la prestation de service.

Article 7 – FORCE MAJEURE

La responsabilité de FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

Article 8 – TARIFS – PRIX

Les tarifs s'appliquent à tous les contractants à la même date. Ceux-ci pourront être revus à la hausse en cours d'année, après information auprès des contractants.

Sauf cas particulier des collectivités publiques ou des services de l'Etat pour lesquels les tarifs sont définis selon les règles administratives des marchés publics.

Les prix sont fixés lors de l'établissement du devis, du bon de commande ou de la convention.

Tout devis établi est valable pour une durée de 3 mois, sauf indication contraire.

Les prix seront majorés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur à la date de la signature du contrat.

Article 9 – MODALITES DE PAIEMENT

1- Lorsque le montant est inférieur à 5 000 € TTC et/ou que les travaux sont sur une phase : Le règlement des prestations de service s'effectuera à l'achèvement des travaux sur émission de facture FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur et dans un délai de 30 jours fin de mois (date de facturation).

2- Lorsque le montant est supérieur à 5 000 TTC et/ou que la durée des travaux est répartie sur plusieurs phases :

Un acompte de 30% sera demandé à la signature du contrat ou lors de l'achèvement de la première phase de réalisation puis un acompte de 30% en cours de réalisation pour la deuxième phase de réalisation puis le solde à l'échéance du contrat ou à la fin de réalisation des travaux.

3- Cas particuliers :

Dans certains cas particuliers clairement définis entre le client et FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le règlement pourra se faire selon d'autres modalités.

4- Les règlements :

Les règlements seront effectués soit par virement bancaire soit par chèque à l'ordre de FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu à des pénalités de retard. Le taux sera égal aux taux appliqués par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente soit 10 points soit 10%.

En sus des indemnités de retard, toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

Articles 441-6, I alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce

Article 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des documents remis au cours de la prestation de service constitue des œuvres originales et à ce titre sont protégées par le code de la propriété intellectuelle. En conséquence, le contractant s'interdit d'utiliser, copier, transmettre et généralement d'exploiter tout ou une partie de ces documents papiers et informatiques, sans l'accord préalable et écrit du responsable de FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur faute de quoi FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur se réserve le droit d'engager des poursuites envers le contractant et à demander des dédommagements financiers.

Article 12 – ARCHIVAGE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations recueillies sur le contractant font l'objet d'un traitement informatique réalisé par l'entreprise FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des travaux commandés et des garanties éventuellement applicables à l'issue de ces travaux.

L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement de FREDON Provence-Alpes Côte-d'Azur, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du contractant ne soit nécessaire.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, et par le Règlement Européen n°2016/679, le contractant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email mentionnée ci-dessus, en joignant un justificatif de son identité valide.

En cas de réclamation, le contractant peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité concernant toutes les informations de quelques natures qu'elles soient qui seraient portées à leur connaissance durant la formation ainsi que les informations portées à leur connaissance lors de la préparation des formations.

Le contractant accepte d'être cité en référence pour toute communication produite par FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Dans ce cadre, FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur pourra mentionner le nom du contractant, son logo et la nature de la prestation de service en accord avec les dispositions de confidentialité du paragraphe précédent.

Article 13 – RESPONSABILITE

FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur s'engage à mettre tout en œuvre pour la bonne exécution des prestations de service commandées par le contractant. Cependant FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur ne pourrait être tenue responsable de l'inefficacité d'un procédé, d'une méthode ou d'une technique appliquée ou conseillée dès lors que les moyens décrits dans l'offre et accepté par le contractant auront été mis en œuvre par la FREDON ou si des circonstances imprévisibles arrivaient. Chacune des parties contractantes assume dans les conditions du droit commun, la responsabilité des dommages corporels, matériels ou immatériels causés par son personnel, ses biens ou ses procédés au personnel et aux biens de l'autre partie ainsi qu'aux tiers.

Article 14 – ASSURANCE

FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile du fait des dommages corporels, matériels et immatériels directs dont elle serait rendue responsable. FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur pourra justifier les garanties de son assurance sur demande du client.

L'assurance responsabilité civile de FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur souscrite auprès de Groupama (n° de contrat : 5020 Avt 02) inclut les activités de conseils spécifiques à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Article 15 – RECLAMATION ET LITIGES

Toute réclamation devra être adressée à FREDON Provence-Alpes-Côte-d'Azur par courrier recommandé. En cas de difficulté ou de différend entre les parties au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente de formation, de leur interprétation, de leur exécution et/ou de leur résiliation, les parties conviendront de rechercher une solution amiable avant de saisir le Tribunal compétent en vue du règlement du litige.